

FICHE THÉMATIQUE

14A

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

APPLICATION DES MODALITÉS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Le conseil d'établissement (conseil) doit **approuver** les modalités d'application du régime pédagogique¹.

Ces modalités sont proposées par la direction et élaborées au préalable avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

Comme membres, vous êtes ainsi au cœur de la vie scolaire et votre point de vue est essentiel pour que ces modalités soient adaptées aux conditions locales et aux besoins des élèves.

Que contient un régime pédagogique ?

Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui détermine la nature et les objectifs des services éducatifs auxquels les élèves ont droit et établit le cadre général d'organisation de ces services (voir les articles 447 et 448 de la LIP).

Par exemple, le régime pédagogique contient des informations sur l'inscription, les règles sur le calendrier scolaire, les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, etc.

Que veut-on dire par « modalités d'application » ?

Ce sont les **choix** qui sont faits quant à la manière dont seront appliquées les balises prévues au régime pédagogique, pour qu'elles correspondent à la réalité de l'établissement et aux besoins des élèves.

¹ Pour les conseils d'établissement des écoles, on se réfère au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Pour les centres, on parle respectivement du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du Régime pédagogique de la formation professionnelle.

Quelle est la responsabilité du conseil exactement ?

La responsabilité du conseil ne concerne pas l'ensemble des modalités d'application du régime pédagogique, mais plutôt celles qui relèvent de sa compétence et qui ne sont pas déjà encadrées par d'autres articles de la LIP. En effet, plusieurs responsabilités sont déjà attribuées à la direction de l'établissement et au centre de services scolaire au regard de l'application des régimes pédagogiques en vigueur.

Par exemple, dans une école, quels pourraient être ces choix sur lesquels le conseil est appelé à prendre position ?

Ces choix peuvent être ceux relatifs :

- › à la grille-horaire (durée et nombre de périodes par journée de classe)²;
- › au temps accordé aux périodes de détente (récréations au primaire, pauses au secondaire);
- › aux mesures visant à favoriser la qualité de la langue;
- › etc.

À titre d'exemple, le conseil a le pouvoir d'approuver (ou non) la grille-horaire, c'est-à-dire la durée et le nombre des périodes par journée de classe pour son école respective (ex. : horaire cycle de 9 jours, périodes de 75 minutes).

Il importe de se rappeler que la grille-horaire indique à quel moment la période de français aura lieu pour un groupe (ex. : de 9h20 à 10h10 le jour 1) et à quelle heure le groupe ira en pause (récréations, dîner, début et fin des cours, etc.). Elle est différente de la « grille-matières », qui fait également l'objet d'une approbation du conseil (voir la fiche 15 à ce sujet).

² Il importe de préciser que la détermination des heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves relève davantage de la responsabilité du centre de services scolaire (article 238 de la LIP) concernant le calendrier scolaire, notamment pour faciliter ou harmoniser l'organisation du transport des élèves sur le territoire. Si des changements sont nécessaires aux heures d'entrée ou de sortie quotidienne des élèves de l'école, c'est à ce moment que le conseil d'établissement a un rôle à jouer et l'article 87 le prévoit clairement (voir la fiche 16 sur les activités et sorties éducatives).

Quels pourraient être ces choix dans le cas des centres ?

Il en va de même pour le conseil d'établissement d'un centre, qui doit approuver les modalités particulières d'application des dispositions du régime pédagogique en vue de leur adaptation aux conditions locales et aux besoins des élèves qui fréquentent le centre.

Ces choix peuvent être relatifs à l'organisation des cours, par exemple :

- › l'horaire et la durée des cours ;
- › le temps consacré à chaque matière ;
- › la formation à distance ;
- › les mesures relatives à la qualité de la langue écrite et parlée, etc.

Suggestions de questions pour les membres

- › Quelles sont les grandes différences par rapport à l'année précédente ?
- › Qu'est-il prévu pour les périodes de détente ?
- › Quelle forme prend l'entrée progressive pour les élèves de l'éducation préscolaire ?
- › Quelles sont les mesures prises pour favoriser la qualité de la langue dans notre établissement ?



CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Échanger sur les propositions soumises en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience des membres du personnel qui sont représentés au conseil. Cet échange facilite la compréhension des choix qui sont proposés, ces choix étant généralement en accord avec la vie de l'établissement et les besoins des élèves.

✓ Si l'occasion se présente, consulter d'autres membres de conseils d'établissement pour voir si de bonnes pratiques pourraient être partagées avec le conseil (ex. : grille-horaire différente dans une autre école du quartier, modalités particulières concernant les pauses et les récréations, mesure particulière pour favoriser la qualité du français, etc.).

✓ Faire des liens entre les modalités d'application du régime pédagogique et certaines fiches thématiques sur des pouvoirs déjà attribués au conseil, notamment la fiche 14 B sur les programmes d'études (orientation et enrichissement), la fiche 15 sur la grille-matières et la fiche 17 sur les programmes de services complémentaires et particuliers.



! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 84 et 89 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Article 110.2 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)